

## Le nouveau procès ouvert à Londres

**AFFAIRE LIBOR.** Six anciens intermédiaires financiers comparaissent devant le tribunal de Southwark. Le même qui a condamné Tom Hayes (UBS-Citi) à 14 ans de prison.

Le procès de six anciens intermédiaires financiers accusés d'avoir participé à la manipulation du taux de référence interbancaire Libor s'est ouvert hier devant un tribunal de Londres, deux mois après la condamnation retentissante d'un ancien employé de banque dans la même affaire. Ces six hommes sont d'anciens employés de trois sociétés de courtage, ICAP, Tullett Prebon et RP Martin, et comparaissent pour leur possible implication dans la manipulation du taux interbancaire libellé en yen entre août 2006 et septembre 2010. Ils plaident tous non-coupable.

Dans cette même affaire, un ancien employé des banques UBS et Citigroup à Tokyo, le Britannique Tom Hayes, a été condamné début août à Londres à 14 ans de prison pour avoir joué «un rôle moteur dans la manipulation du Libor». M. Hayes a fait appel de cette condamnation, la première d'un individu dans ce scandale.

Les six hommes, qui comparaissent depuis ce mardi et pour près de trois mois devant le tribunal de Southwark qui a condamné M. Hayes, sont accusés d'avoir participé à la même manipulation en tant qu'intermédiaires financiers. A ce titre, ils n'ont pas directement tiré de profit du taux manipulé mais le procureur Mukul Chawla a souligné qu'ils avaient été «récompensés de diverses façons», d'après des propos rapportés par *Bloomberg News*. Lors du procès de M. Hayes, l'accusation avait mis en exergue le fait que la manipulation mise en place avait permis au banquier d'élever les profits de ses employeurs, afin d'obtenir de meilleures rémunérations pour son propre compte. ■

### ÉVASION FISCALE: amende de 150.000 dollars à un ex-cadre d'UBS

Un tribunal de West Palm Beach, dans l'Etat américain de Floride, a condamné un ex-responsable des affaires d'UBS en Amérique du Nord à une peine d'emprisonnement de cinq ans avec sursis et à une amende de 150.000 dollars. La cour l'a reconnu coupable d'aide à l'évasion fiscale. Agé de 57 ans, l'ex-cadre d'UBS, qui en a dirigé les affaires transfrontalières en Amérique du Nord jusqu'en 2002, avait plaidé coupable en avril dernier, a rappelé dans la nuit de lundi à mardi son avocat, cité par l'agence *Reuters*. Alors qu'il risquait une peine de six ans de réclusion, l'ex-banquier avait reconnu avoir aidé deux contribuables américains à frauder leur fisc pour plus de sept millions de dollars. Il avait témoigné en octobre 2014 dans le cadre du procès contre son ancien supérieur hiérarchique et numéro trois d'UBS, Raoul Weil. — (ats)

# Les nombreux pièges de la prévoyance

**PENSEXPERT.** La conférence annuelle à Lausanne a mis en évidence plusieurs scénarios en cas de divorce comme pour les assurés indépendants.

CHRISTIAN AFFOLTER

Le droit suisse en matière de prévoyance peut provoquer de nombreuses issues inattendues. Cela s'est vérifié une nouvelle fois lors de la conférence annuelle à Lausanne de PensExpert ayant notamment eu pour sujet les conséquences en cas de divorce. La complexité de cas concrets va très vite au-delà du simple partage des biens acquis durant le mariage, qui est pourtant la règle la plus connue. Afin d'éviter ces pièges, il faut bien négocier le jugement de divorce. Il convient également d'organiser sa prévoyance, notamment la répartition entre le deuxième et le troisième pilier, de manière à ce que des transferts fiscalement neutres soient possibles. Notamment pour rétablir la lacune de couverture provoquée par le divorce par le biais de rachats. Spécialiste de solutions individualisées dans le domaine du deuxième et troisième pilier ainsi que du libre-passage, PensExpert a présenté hier plusieurs situations.

Il s'est agi notamment de déterminer sur quelle partie des rachats s'applique le blocage de trois ans,

et dans quelle mesure les avoirs placés dans un pilier 3a peuvent être utilisés pour combler des lacunes dans le deuxième pilier provoquées par le divorce. Si le transfert à l'institution de prévoyance de l'ex-épouse dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial est considéré en tant que tel et donc neutre sur le plan fiscal, le versement du solde du pilier 3a est imposé à un taux préférentiel. Il peut être utilisé pour le rachat dans la caisse de pension, fiscalement déductible.

Cependant, il faut tenir compte du fait que seuls les rachats pour combler la lacune provoquée par le divorce peuvent être effectués durant le délai de blocage de trois ans. Les rachats ordinaires ne peuvent de toute manière être envisagés qu'à partir du moment où la couverture d'avant le divorce a été rétablie. En outre, les versements effectués à titre d'encouragement à la propriété doivent également être remboursés en priorité avant de pouvoir procéder à des rachats ordinaires. En revanche, dans ce cas, le délai de blocage ne s'applique pas comme pour les divorces, a constaté le responsable

Suisse francophone de PensExpert Pasquale Zarra.

Le juriste de l'Administration fédérale des contributions Mathieu Monnerat est revenu sur un autre cas relativement complexe, la dissimulation de bénéfices d'une société grâce à la création d'un fonds de prévoyance patronal avec l'actionnaire principal comme seul bénéficiaire. D'une part, la distribution dissimulée de bénéfice est considérée faire partie du bénéfice net selon la Loi sur l'impôt fédéral direct, mais cette même loi admet parmi les charges justifiées par l'usage commercial «les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue».

La manière dont les cotisations se répartissent entre l'employeur et l'employé se révèle déterminante pour juger s'il y a effectivement dissimulation ou non. En cas de réponse positive, ce montant fait partie du bénéfice net imposable de la société. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (des différences entre les applications cantonales demeurant donc

réservées), l'acceptation d'un financement à raison de deux tiers (employeur)/un tiers est possible. La possibilité pour d'autres employés d'accéder à ce fonds patronal, dépendant du seuil minimum de salaire appliqué, représente également un critère clé. Il convient également de souligner que l'admission de l'épouse de l'actionnaire principal en raison du lien de parenté tout en excluant des cadres de l'entreprise ayant un salaire égal ou supérieur à celle-ci n'est pas une pratique autorisée. Cela touche à l'essence collective de la prévoyance professionnelle. Au niveau individuel, ces versements sont imposables en tant que rendement de la fortune mobilière. Les dividendes peuvent être imposés de manière privilégiée. Finalement, depuis juillet dernier, PensExpert propose aux assurés de la fondation de libre-passage Independent la possibilité du versement de tout ou partie du capital accumulé sous forme de rentes. Cette option, qu'il est le premier à offrir dans ce cadre-là, permet de bénéficier d'un montant plus élevé que dans le cas d'une rente viagère classique auprès d'un as-

sureur, même en tenant compte du traitement fiscal comme tout revenu ordinaire. Elle devient encore plus intéressante en cas d'établissement du bénéficiaire à l'étranger, lui évitant une partie de la progression d'impôts grâce au lissage des versements.

L'ancien président de la Banque nationale suisse et actuel président de la BCGE Jean-Pierre Roth est revenu sur la politique monétaire (*L'Agefi du 6 octobre*), ainsi que sur quelques éléments qui distinguent l'économie suisse à l'échelle mondiale. «Les entreprises suisses ont mis en place une plateforme mondiale qui a un potentiel de production de 50% supérieur à ce qui se fait en Suisse même. Ce qui équivaut à 7 millions de places de travail proposés par des sociétés suisses. Aucun autre pays industrialisé n'a un levier comparable», a-t-il souligné l'une des grandes forces. ■

LES RACHATS ORDINAIRES NE SONT POSSIBLES QU'À PARTIR DU MOMENT OÙ LA COUVERTURE D'AVANT LE DIVORCE A ÉTÉ RÉTABLIE.

## Risques accrus pour les gérants

**FISCALITÉ.** Un intermédiaire financier peut devoir payer les impôts éludés par son client s'il est considéré complice.

SÉBASTIEN RUCHE

Les récentes affaires Ricci ou Wildenstein ont montré que les conseillers des auteurs de fraude fiscale peuvent être poursuivis par la France et considérés comme solidaires du paiement de l'impôt éludé. Cette tendance pourrait s'imposer en Suisse également à l'égard des conseillers dès lors que le droit suisse prévoit une telle solidarité. Par ailleurs, si les intermédiaires financiers étaient un jour tenus de vérifier la conformité fiscale de leurs clients, la violation de cette obligation pourrait être qualifiée, selon les circonstances, de complicité par omission d'une infraction fiscale: ils pourraient alors être tenus pour responsables du paiement des impôts soustraits.

L'avocat d'Arlette Ricci, l'héritière du groupe de mode, condamné à un an de prison avec sursis, 10.000 euros d'amende et à payer solidairement l'ardoise fiscale de sa cliente. Deux notaires et un avocat jugés en même temps que leur client le marchand d'art Guy Wildenstein pour fraude fiscale et blanchiment aggravé, en janvier prochain. L'actualité récente illustre le risque croissant pour un conseiller ou un prestataire de services d'être considéré comme complice et/ou instigateur de la fraude fiscale de son client. Pour le moment, seuls des professionnels français ont été rattrapés par la justice française. «Des gérants ou conseillers suisses pourraient être inquiétés en France lorsque leurs clients français sont interrogés pour des soupçons de fraude fiscale. La garde à vue pouvant durer



**FRÉDÉRIQUE BENSACHEL.** Le gérant doit intégrer le risque fiscal dans son modèle d'affaires

jusqu'à 48 heures, le client peut, dans de telles circonstances, transmettre le nom de son banquier ou de son gérant. L'intermédiaire financier suisse peut donc se trouver à risque, que ce soit au regard de la fraude fiscale ou du blanchiment de celle-ci», explique l'avocate Frédérique Bensahel, de FBT Avocats, présents à Genève et à Paris. Cette problématique, aiguë dans les pays d'Europe occidentale, devenus particulièrement répressifs, peut

se retrouver dans d'autres parties du globe.

Le droit suisse connaît la responsabilité solidaire face à l'impôt des participants de certaines infractions fiscales, y compris pour une simple soustraction. Or, si l'auteur et redevable principal n'est plus en Suisse ou est devenu insolvable, le fisc peut exiger du complice le paiement de l'intégralité de l'impôt, quel que soit son degré de culpabilité.

L'accroissement des risques pour les intermédiaires financiers résultera aussi de l'introduction en droit suisse de la notion de blanchiment de délit fiscal qualifié, à partir du 1<sup>er</sup> janvier.

Pour rappel, le délit fiscal qualifié est une soustraction d'impôts directs impliquant l'usage de faux et portant sur plus de 300.000 francs d'impôts soustraits par période fiscale. Et dès l'an prochain, l'intermédiaire financier devra communiquer le cas au MROS – le bureau de communication en

matière de blanchiment – lorsqu'il aura des soupçons fondés.

La détection d'un délit fiscal qualifié sera particulièrement ardue, prévient Frédérique Bensahel: l'infraction peut avoir été commise en Suisse ou à l'étranger et le gérant pourra difficilement déterminer si le seuil de 300.000 francs a été franchi, alors qu'il risque des conséquences pénales en Suisse.

La situation s'assombrit encore avec la révision en cours du droit pénal fiscal, qui pourrait remplacer le critère d'usage de faux par le concept de comportement astucieux (le seuil de 300.000 francs serait conservé). Or il est encore plus difficile de déterminer si un client a fait preuve d'astuce que s'il a commis un faux, ce qui se traduit par un risque accru pour l'intermédiaire financier. Le message du Conseil fédéral, attendu d'ici la fin de l'année, devrait apporter des clarifications. ■

## L'infatigable Weissgeld et l'activité irréprochable

Abandonné fin 2013 dans l'attente d'une avancée sur l'échange automatique de renseignements, le projet du Conseil fédéral visant à obliger les intermédiaires financiers à vérifier la conformité fiscale des avoirs de leurs clients avait fait son retour six mois plus tard, dans le projet de loi sur les établissements financiers (LEFin, qui doit notamment instaurer une surveillance prudentielle pour les gérants indépendants). Là encore abandonnée, en mars dernier, cette deuxième variante de la stratégie de l'argent propre est réapparue sous une troisième incarnation trois mois plus tard, dans le message du Conseil fédéral aux Chambres sur la révision de la loi sur le blanchiment (LBA).

Le Conseil national a massivement refusé d'entrer en matière sur ce projet, le 22 septembre. Le Conseil des Etats abordera la question dès le 22 octobre: un refus d'entrer en matière enterrerait le texte; au cas

contraire, le projet retournera au National. Un nouvel abandon de ce projet (qui paraît probable) ne signifierait pas la fin de la Weissgeldstrategie pour autant, estime l'avocate Frédérique Bensahel. En effet, la LEFin pose la condition de l'activité irréprochable des établissements financiers, qui repose sur les compétences du management et le respect de l'environnement juridique, en résumé. Si une disposition sur la conformité fiscale entre en vigueur, sa violation par un intermédiaire financier pourrait entraîner la perte de la garantie de l'activité irréprochable, qui est déjà menacée par le non-respect des règles fiscales étrangères. Pour l'instant limitée aux établissements déjà assujettis à une surveillance prudentielle, cette garantie de l'activité irréprochable pourrait être aussi imposée aux gérants indépendants dans le cadre de leur future surveillance prudentielle, conclut l'avocate genevoise. — (SR)

## La plainte d'un client canadien

**HYPOSWISS.** Le détenteur de placements immobiliers reproche à la banque d'avoir omis de comptabiliser des profits. La banque basée à Genève conteste.

La banque privée Hyposwiss fait l'objet d'une requête en reddition de compte et demande en paiement depuis août dernier. Selon un article paru hier dans *Le Temps* une plainte a été déposée en août par un client canadien, après que la banque a refusé de lui fournir, notamment, certains avis de débits et de crédits.

Le client en question aurait placé des fonds dans des projets immobiliers au Canada, au Royaume-Uni et en Suisse, pour lesquels la banque aurait omis de comptabiliser les profits, dividendes et autres intérêts relatifs. La valeur des placements incriminés s'élève à plus de 12 millions de francs, pour un manque à gagner total qui n'a pas encore été chiffré.

En janvier dernier, après plus d'un an de tentatives infructueuses pour évaluer l'état de sa fortune et les mouvements financiers exacts liés à ses transactions, le client a fermé ses comptes chez Hyposwiss et engagé une action en justice contre l'établissement. Selon ses avocats, la banque ne lui aurait fourni qu'une documentation «lacunaire». Une version contestée par Hyposwiss, qui considère les faits mentionnés «dénusés de tout fondement» mais refuse de commenter l'affaire, invoquant des «règles de confidentialité très strictes». Filiale de la banque cantonale de Saint-Gall, Hyposwiss avait été vendue fin 2013 au négociant de valeurs mobilières Mirelis Investtrust. ■